

Responsabilités du Président de l'EPCI à fiscalité propre et du Maire en matière de GEMAPI

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre entrera en vigueur au 1er janvier 2018. Cette **compétence institue une responsabilité nouvelle, celle de gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, qui pèse sur Les EPCI à fiscalité propre.**

Si le code de l'environnement indique que : « *La responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.* » (Article L.562-8), la responsabilité du responsable de l'ouvrage pourra être néanmoins engagée lorsqu'il n'aura pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien tels qu'il l'aura défini (En cas par exemple de rupture de digue en deçà du niveau de protection fixé par la collectivité).

Le gestionnaire des ouvrages de protection est donc responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

Le choix d'un système d'endiguement, d'une zone protégée et d'un niveau de protection doit donc être habilement réfléchi afin d'équilibrer les enjeux financiers, politiques et juridiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne le pouvoir de police générale du maire, cette compétence GEMAPI n'ajoute pas de responsabilité. Pour mémoire, le maire reste compétent en matière de prévention des inondations - article L. 2212-2 du CGCT. La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police.

Les deux régimes de responsabilité ne se superposent pas et restent indépendants l'un de l'autre. **Une coordination est donc indispensable entre le maire et le président de l'intercommunalité afin de prévoir tous les moyens de prévention et de protection nécessaires.**

En outre, l'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires.

Ainsi, le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du

droit de pêche. De même, le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.

Pour mémoire : définition des ouvrages et des modalités d'établissement des systèmes d'endiguement

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés, précise les modalités pratiques d'établissement des systèmes d'endiguement. Sont concernés tant les ouvrages existants que ceux à construire. Outre les outils réglementaires relatifs aux régimes d'autorisation des ouvrages et aux systèmes d'endiguement, ce décret pose le principe d'efficacité des digues (en plus de leur sûreté) avec plusieurs outils juridiques relatifs à l'exercice de cette compétence.

La loi prévoit que les ouvrages existants contre les inondations et les submersions ainsi que les ouvrages qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection, dit « systèmes d'endiguement », sur un périmètre donné, seront mis à disposition, gratuitement, des EPCI (sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage) :

- pour les ouvrages de protection existants gérés par une personne publique, ils sont mis à disposition par voie de convention entre le gestionnaire actuel et l'EPCI – par exemple entre un syndicat de communes et un EPCI. Pour les ouvrages gérés par l'Etat, leur conformité réglementaire doit être effectuée avant toute mise à disposition;
- pour des remblais existants gérés par un gestionnaire d'infrastructure, une convention prévoit les modalités de gestion « conjointe » ;
- pour des « digues » privées, c'est un régime de servitude qui sera mis en place après enquête publique. A toute servitude, une indemnité, dont le montant est fixé par le juge compétent en matière d'expropriation sera alors versée.

Dans tous les cas, au préalable, le périmètre du système d'endiguement ainsi que son entretien et sa surveillance, y compris en cas de crue, doit être établi de façon à permettre une protection suffisante de la population.

La réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, constitue un risque pour la pérennité de l'ouvrage. Une déclaration préalable pour les travaux envisagés à proximité des digues est par conséquent obligatoire (dispositif similaire au dispositif anti endommagement pour les réseaux).